

Sainte-Foy, le 8 mai 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de
repas aux accompagnateurs des personnes handicapées
N/Réf. : 98-0110209

Nous donnons suite à vos lettres relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après la « LTVQ »)² à l'égard des remboursements des frais de déplacement, d'hébergement et de repas effectués par votre cliente, ***** (ci-après *****), aux accompagnateurs des personnes handicapées.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements et les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

EXPOSÉ DES FAITS

Selon votre lettre en date du *****, notre compréhension des faits est la suivante :

- ***** aurait des accompagnateurs familiaux ou sociaux à son service.
- Ces personnes fourniraient leurs services à ***** mais ne seraient pas rémunérées pour ce faire.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- ***** désignerait l'accompagnateur devant être attitré à une personne handicapée en particulier.
- ***** rembourserait aux accompagnateurs ainsi désignés les frais de déplacement, d'hébergement et de repas encourus par eux-mêmes et par les personnes handicapées qu'ils accompagnent.

Suite à une lettre qui vous était adressée par notre Direction en date du ***** , vous avez fourni les précisions suivantes par lettre en date du ***** :

- ***** n'est pas un « organisme de bienfaisance » au sens des lois sur les impôts.
- ***** n'est pas une « administration hospitalière », c'est-à-dire une institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre comme une administration hospitalière pour l'application de la LTA et de la LTVQ.
- Les remboursements mentionnés dans le programme sont attribuables au bénévole qui agit comme accompagnateur de la personne handicapée et la dépense est encourue par le bénévole uniquement.
- De plus, vous précisez que ***** est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Faits qui distinguent le présent dossier de la demande formulée le *** :**

Dans la lettre qui vous était adressée par notre Ministère en date du ***** , le remboursement n'était pas accordé à un bénévole de ***** ou de l'un de ses ***** . Le remboursement était plutôt accordé à un accompagnateur familial ou social désigné par la personne handicapée.

INTERPRÉTATION DEMANDÉE

Quel est le statut de *****? Est-ce une institution publique?

En vertu des articles 175(1) LTA et 212 LTVQ, ***** aurait-elle droit à un crédit de taxe sur les intrants (ci-après CTI) et à un remboursement de taxe sur les intrants (ci-après RTI) sur les montants payés aux accompagnateurs en remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas encourus par eux et par les personnes handicapées qui leur sont confiées? Si oui, ***** aurait droit à quel taux de remboursement?

Si ***** délèguait, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la gestion du programme ***** à un centre hospitalier de sa région, à quel taux de remboursement les CTI et RTI seraient-ils calculés?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Tel que précisé dans votre lettre en date du *****, ***** n'est pas un organisme de bienfaisance. ***** n'est donc pas une institution publique aux fins de la LTA, puisqu'une entité doit d'abord se qualifier à titre d'organisme de bienfaisance afin d'être qualifiée d'institution publique au sens de l'article 123 LTA.³

En conséquence, même si les accompagnateurs familiaux ou sociaux agissaient à titre de bénévoles de *****, l'article 175 LTA ne pourrait s'appliquer, considérant que cet article s'applique à l'égard de bénévoles agissant pour un organisme de bienfaisance ou une institution publique.

Par ailleurs, dans le cas de l'autre hypothèse que vous nous soumettez, c'est-à-dire que les accompagnateurs familiaux ou sociaux agiraient à titre de bénévoles d'un centre hospitalier à qui ***** aurait délégué la gestion du programme *****, ledit centre hospitalier devrait également se qualifier à titre d'organisme de bienfaisance ou à titre d'institution publique au sens de la LTA afin que l'article 175 LTA puisse s'appliquer. De plus, le centre hospitalier ne devrait pas agir à titre de mandataire de *****. Également, le bien ou le service devrait avoir été acquis par le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de l'organisme (i.e. dans le cadre des activités du centre hospitalier).

Si les conditions d'application de l'article 175 LTA étaient rencontrées, le centre hospitalier pourrait avoir droit à des **CTI** dans le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle les dépenses sont engagées pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités commerciales de l'entité. Toutefois, selon la situation présentée, il ne semble pas qu'il s'agirait de dépenses engagées dans le cadre des activités commerciales d'un centre hospitalier. Par ailleurs, l'entité pourrait avoir droit à un **remboursement partiel de la TPS** payée non admise à un CTI relativement aux dépenses engagées dans les limites prévues à l'article 259 LTA. La **taxe exigée non admise au crédit** vise notamment la taxe réputée par l'article 175 LTA avoir été payée par la personne au cours de la période relativement au bien ou au service. À cet égard, si le centre hospitalier se qualifiait à titre d'organisme de bienfaisance ou d'organisme à but non lucratif admissible selon les définitions prévues à l'article 259 LTA, le taux de remboursement de la taxe serait de 50 %. Si le centre hospitalier se qualifiait à titre d'administration hospitalière, le taux de remboursement serait alors de 83 %.

³ En effet, la définition d'institution publique prévue à l'article 123 LTA se lit comme suit : « *organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité aux termes de l'alinéa b) de la définition de « municipalité ».* »

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Toutefois, en ce qui a trait aux taux de remboursement, dans le cas de la LTVQ, si le centre hospitalier se qualifiait à titre d'administration hospitalière, le taux de remboursement serait alors de 60 % (au lieu de 83 %). Si le centre hospitalier se qualifiait à titre d'organisme de bienfaisance ou d'organisme sans but lucratif admissible selon les définitions prévues aux articles 383 et 385 LTVQ, le taux de remboursement serait le même que dans le cas de la LTA, soit également de 50 %.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration